

RÉSEAU WALY / NETWORK

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 INTERPRÉTATION

1.1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.** À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces Règlements :

« *Administrateur* » désigne tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'Administrateur de fait;

« *Conseil d'administration* » désigne l'organe du Réseau composé de tous les Administrateurs;

« *Réseau* » désigne le réseau professionnel de guinéens résidant au Canada dénommé Waly Network.

« *Dirigeant* » désigne tout Administrateur, officier, employé, mandataire ou autre personne nommé pour occuper tout poste de Dirigeant créé en vertu des présents règlements;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 ainsi que toute modification passée, actuelle ou éventuelle et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie; désigne également les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre;

« *Majorité simple* » désigne cinquante pour cent (50 %) plus une des voix exprimées à une assemblée des Membres, à une réunion du Conseil d'administration ou à une réunion de tout comité;

« *Membre* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de Membre du Réseau;

« *Membre actif* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie conférant le statut de Membre actif du Réseau;

« *Membre honoraire* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie conférant le statut de Membre honoraire du Réseau;

« *Règlements* » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements du Réseau alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet.

- 1.2 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les Règlements du Réseau, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les Règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les Règlements.
- 1.3 **TITRES.** Les titres utilisés dans les présents Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

2 DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, MISSION ET VALEURS

- 2.1 **DÉNOMINATION.** À des fins purement sociales et sans intention pécuniaire pour ses Membres, des professionnels guinéens résidents au Canada conviennent par les présents Règlements de se réunir au sein d'une structure dénommée Waly Network. C'est un réseau apolitique à but non lucratif, démocratique et non confessionnel.
- 2.2 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social du Réseau est situé au Québec, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou à tout autre endroit tel que déterminé par les Administrateurs.
- 2.3 **MISSION.** Le Réseau est un espace d'échange et d'entraide entre les professionnels et aspirants professionnels guinéens. La mission principale du réseau est de mettre à profit diverses expériences des uns et des autres afin de créer et renforcer les liens entre ses Membres, favoriser leur développement professionnel et cultiver le leadership.
- 2.4 **VISION.** Le Réseau a pour vision de devenir la plateforme guinéenne par excellence en matière de partage de ressources et de connaissances pour le développement personnel et le succès professionnel.
- 2.5 **VALEURS.** Collaboration, Intégrité, Respect.

3 LIVRES ET REGISTRES

- 3.1 **LIVRES ET REGISTRES DU RÉSEAU.** Le Réseau choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent les documents suivants :
 - a) Une copie des lettres patentes du Réseau;

- b) Les Règlements du Réseau et leurs modifications;
- c) Une copie de toute déclaration déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*;
- d) Les résolutions des Administrateurs et des autres comités formés par le Conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, signés soit par le coordinateur du Réseau, soit par le président de la réunion ou encore par le Secrétaire du Réseau;
- e) Les procès-verbaux des assemblées des Membres, signés soit par le président du Conseil d'administration du Réseau, soit par le président de l'assemblée ou encore par le Secrétaire du Réseau;
- f) Un registre des personnes qui sont ou qui ont été Administrateurs du Réseau indiquant les noms, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat; et
- g) Un registre des Membres indiquant le nom, l'adresse ou l'adresse courriel, l'occupation ou la profession de chaque Membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que Membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription.

3.2 **EMPLACEMENT.** Le ou les livres du Réseau doivent être conservés au siège social du Réseau ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

4 STATUT DE MEMBRES

4.1 **MEMBRES.** Toute personne intéressée à promouvoir les objectifs du Réseau peut devenir un Membre. Elle devra également agir dans le respect des dispositions de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des présents Règlements. La demande d'adhésion devra être adressée au Réseau, conformément à l'article 4.5 des Règlements. Le statut d'un Membre débute lors de son admission. Seuls la catégorie Membres actifs a le droit de vote aux assemblées des Membres.

4.2 **CATÉGORIE.** Le Réseau peut avoir plusieurs catégories de Membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans les Règlements du Réseau.

4.2.1 **MEMBRES ACTIFS.** La qualité de Membre actif s'acquière dans les conditions suivantes :

- Respect des dispositions de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des présents Règlements.
- Participation effective et régulière aux activités du Réseau.
- Acquittement régulier des cotisations annuelles.
- Ferme volonté de donner et de recevoir.

Tous les Membres actifs participent de plein droit aux assemblées des Membres, disposent d'un droit de vote et sont éligibles aux fonctions dirigeantes du Réseau, à l'exception des fonctions de Dirigeant attribuées aux membres du Conseil d'administration.

4.2.2 **MEMBRES HONORAIRES.** Les Administrateurs ou les Membres actifs peuvent désigner chaque année comme Membres honoraire du Réseau des personnes ayant rendu service au Réseau, notamment par leur travail ou par leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs du Réseau. Le Membre honoraire peut assister aux assemblées des Membres avec voix consultative. Ils sont dispensés de tous droits d'adhésion ou de cotisations. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions de Dirigeant.

4.3 **DÉMISSION.** Tout Membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au Coordinateur du Réseau. Sa démission prend effet sur acceptation des Administrateurs ou trente (30) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

4.4 **LE COMITÉ D'ADHÉSION.** Le Comité d'adhésion est chargé de la mise en place du processus d'adhésion des Membres au Réseau. Il reçoit, approuve ou rejette les demandes soumises par les candidats. Il est mis en place par le Comité de coordination.

4.5 **DEMANDE D'ADHÉSION ET CANDIDATURE.** Toute candidature pour devenir Membre doit être adressée au comité d'adhésion. Le Comité d'adhésion doit s'assurer de l'alignement des valeurs et objectifs du candidat avec ceux du Réseau, et s'assurer de façon raisonnable de la valeur ajoutée d'une telle adhésion au Réseau. Une fois qu'une candidature est acceptée, le Comité d'adhésion assure un suivi avec le

Trésorier pour l'acquittement de la cotisation annuelle lorsque celle-ci est requise afin d'entériner l'adhésion au Réseau.

- 4.6 **COTISATION ET DROITS D'ADHÉSION.** Les Administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des Membres. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en espèces, par virement bancaire ou par chèque, et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des Membres du Réseau. Cependant, les Administrateurs ne peuvent modifier ces montants qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre (4) semaines à chacun des Membres les informant de toute modification.
- 4.7 **EXPULSION.** Après un rappel à l'ordre du Conseil d'administration demeuré infructueux, tout Membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du Conseil d'administration, ou des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des Membres actifs, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par le Réseau ou encore à ses Règlements, incluant tout défaut de paiement de sa cotisation. Si le Membre refuse ou s'avère incapable de se justifier à la satisfaction du Conseil d'administration, le Conseil d'administration ou les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des Membres actifs, peuvent demander sa démission. Le Membre refusant de démissionner ne peut être expulsé du Réseau qu'après que le Conseil d'administration, ou les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des Membres actifs, ont donné un avis demandant l'expulsion du Membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à l'assemblée annuelle des Membres suivante ou lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin et une copie de l'avis doit être remise au Membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Finalement, il doit être permis au Membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution adoptée par deux tiers ($\frac{2}{3}$) des Membres actifs lors d'une assemblée annuelle ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

5 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 5.1 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des Membres du Réseau a lieu chaque année au siège social du Réseau ou à tout autre endroit, à la date et à l'heure que les Administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers, de procéder à l'élection des Administrateurs, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des Membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée générale annuelle peut

constituer une assemblée générale spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale spéciale.

- 5.2 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.** Une assemblée générale spéciale des Membres peut être convoquée à la demande du coordinateur ou du président du Conseil d'administration, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires du Réseau.
- 5.3 **AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation à toute assemblée des Membres doit être expédié à chaque Membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par la poste, par messager, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, y compris par courriel, susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des Membres. Si l'adresse d'un Membre n'apparaît pas aux livres du Réseau, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir au Membre dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le coordinateur ou le président du Conseil d'administration du Réseau.
- 5.4 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des Membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux Membres de réfléchir et de se former un jugement éclairé sur chacune des affaires à traiter.
- 5.5 **RENONCIATION À L'AVIS.** Les Membres peuvent renoncer à l'avis de convocation. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un Membre à l'assemblée équivaut à une renonciation de sa part, sauf s'il déclare y assister spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 5.6 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un Membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des Membres.

5.7 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président du Conseil d'administration du Réseau préside aux assemblées des Membres. À défaut du président du Conseil d'administration, les Membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des Membres peut voter en tant que Membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou dans les lettres patentes du Réseau, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président du Conseil d'administration joue également le rôle de président d'élection et il est responsable de l'application et du respect des règles établis aux Règlements pour les fins de l'élection des Administrateurs. Il a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur l'application desdites règles advenant un conflit au cours d'une assemblée des Membres.

5.8 **QUORUM.** À moins que la Loi ou les lettres patentes du Réseau n'exigent un quorum différent à une assemblée des Membres, la présence de 20 % des Membres actifs constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des Membres, les Membres actifs présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée.

5.9 **AJOURNEMENT.** À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des Membres, les Membres actifs présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut voir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les Membres actifs peuvent procéder à l'examen et au Règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

5.10 **VOTE.** Seuls les Membres actifs ont droit de vote aux assemblées des Membres. Toute question soumise à une assemblée des Membres doit être décidée à la Majorité simple des voix par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par 20% des Membres actifs ou prescrit par la Loi ou les Règlements du Réseau.

5.11 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un Membre peut, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, participer à une assemblée des Membres à l'aide de moyens techniques permettant aux Membres de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Ce Membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

5.12 **SCRUTATEUR.** Le président de toute assemblée des Membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des Dirigeants ou des Membres du Réseau, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des Membres.

6 LES ADMINISTRATEURS

6.1 **COMPOSITION.** Le Réseau est administré par un Conseil d'administration composé de sept (7) Administrateurs élus par les Membres actifs et à jour de leurs cotisations annuelles du Réseau. Ce nombre peut être modifié conformément à la loi.

6.2 **COMPÉTENCES REQUISES.** Peut-être Administrateur tout Membre actif en règle du Réseau ou toute personne ayant des compétences pouvant être utiles au Réseau, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Il est toutefois admis que le Conseil d'administration ne peut avoir en son sein plus de deux (2) personnes qui ne sont pas Membres actifs en règle du Réseau.

6.3 **ÉLECTION.** Les Administrateurs sont élus lors de l'assemblée annuelle des Membres du Réseau par les Membres actifs ou le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale. Les Administrateurs sont élus à la Majorité simple des voix par tous les Membres actifs à même la liste de candidats soumise à l'assemblée annuelle des Membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'Administrateurs à élire, l'élection des candidats a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'Administrateurs à élire, l'élection se déroule de la manière suivante :

Le président du comité de mise en candidature soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des Administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste de candidats. Le vote se fait alors au scrutin secret, le Secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Si un (1) ou plusieurs Membres actifs participent au scrutin par des moyens électroniques, ce Membre communique verbalement au Secrétaire le sens dans lequel il exerce son vote;

- 6.4 **PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les Administrateurs élisent un parmi eux un (1) président du Conseil d'administration pour une durée d'un (1) an à compter de la date de son élection. Le président du Conseil d'administration demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu, la plus tardive des dates étant à retenir, sous réserve du droit des Administrateurs de le destituer avant terme.
- 6.5 **DURÉE DES FONCTIONS.** La durée des fonctions de chaque Administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un Administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, la plus tardive des dates étant à retenir. Un Administrateur peut être réélu pour un second mandat de deux (2) ans.
- 6.6 **DÉMISSION.** Tout Administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au siège social du Réseau, par messager, par télécopieur, par courrier recommandé ou par tout autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'Administrateur démissionnaire sur ladite lettre de démission.
- 6.7 **DESTITUTION.** Tout Administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les Membres actifs réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par un vote des trois quarts (¾) des Membres actifs présents. L'Administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole pour exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 6.8 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un Administrateur prend fin en raison de son décès ou de sa démission, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être Administrateurs, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi, tel que s'il est reconnu par un tribunal comme ayant perdu la raison, s'il fait faillite, suspend ses paiements ou s'il transige avec ses créanciers.

6.9 **REEMPLACEMENTS.** Tout Administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé au moment de l'assemblée annuelle des Membres suivant la procédure prévue à l'article 6.3 des présents Règlements ou lors d'une assemblée générale spéciale. Durant l'année, le Conseil d'administration peut combler tout poste vacant au moyen d'une simple résolution. L'Administrateur nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou à la prochaine assemblée générale spéciale.

La durée des fonctions de chaque Administrateur élu afin de combler tout poste vacant lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Tel Administrateur peut être réélu pour un second mandat de deux (2) ans.

6.10 **RÉMUNÉRATION.** Les Administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

6.11 **CONFLIT D'INTÉRÊT OU DEVOIRS.** Pour éviter tout conflit d'intérêt, tout administrateur doit déclarer par écrit tout intérêt personnel qu'il pourrait avoir dans un contrat avec le Réseau. Il devra s'abstenir de voter et de participer à toutes délibérations concernant le dit contrat. Si un administrateur omet de faire une telle déclaration, le Réseau ou un de ses membres peut demander l'annulation du contrat et le remboursement de tous les profits ou gains réalisés grâce à ce contrat.

7 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

7.1 **PRINCIPE.** Les Administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer le Réseau et ils exercent tous les pouvoirs du Réseau sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux Membres.

7.2 **DEVOIRS.** Chaque Administrateur du Réseau doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du Réseau et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui du Réseau. De plus, chaque Administrateur du Réseau doit agir en respect de la Loi, de ses Règlements d'application, de l'acte constitutif et des Règlements du Réseau.

- 7.3 **DÉPENSES.** Les Administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs du Réseau. Ils peuvent également par résolution, contracter au nom du Réseau.
- 7.4 **DONATIONS.** Les Administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Réseau de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de se créer un fonds de dotation et de promouvoir les objectifs du Réseau.

8 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 **CONVOCATION.** Le président du Conseil d'administration ou deux Administrateurs peuvent convoquer en tout temps une réunion du Conseil d'administration. Dans ce cadre, le Secrétaire du Réseau, devra convoquer une réunion conformément aux instructions du Conseil d'administration ou lorsqu'il est autorisé à le faire. Les réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messager, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des Administrateurs. L'avis de convocation est prioritairement transmis aux destinataires par courriel.
L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis de convocation est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit se réunir autant de fois que nécessaire pour la conduite des affaires du Réseau. En tout état de cause, il doit se réunir au moins une fois tous les 60 jours.
- 8.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, dans les soixante-douze (72) heures suivant l'assemblée annuelle des Membres du Réseau, se tient une assemblée des Administrateurs sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les Dirigeants du Réseau, et transiger toute autre affaire dont le Conseil d'administration peut être saisi.
- 8.3 **RÉUNION D'URGENCE.** Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, par les personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du Conseil d'administration, si, de l'avis de ces personnes, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

- 8.4 **LIEU.** Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social du Réseau ou, si tous les Administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les Administrateurs. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir de façon virtuelle sans requérir une quelconque présence physique, sous réserve pour le président du Conseil d'administration de recueillir la liste des Administrateurs participant à une telle réunion virtuelle.
- 8.5 **QUORUM.** Les Administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du Conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des Administrateurs. Le quorum d'Administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les Administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement.
- 8.6 **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE.** Le président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration et le Secrétaire du Réseau y agit comme secrétaire. À défaut, les Administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
- 8.7 **VOTE.** Tout Administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au Conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des Administrateurs présents et y votant, le vote étant fait à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un Administrateur ne demande le scrutin. Dans ce cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs Administrateurs participent à la réunion par des moyens électroniques, ils communiquent verbalement son vote au secrétaire. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration a une voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 8.8 **RÉSOLUTION SIGNÉE.** Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs habiles à voter sur cette dernière lors des réunions du Conseil d'administration, est valide et a la même valeur qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une copie d'une telle résolution une fois adoptée, doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Réseau, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

- 8.9 **RENONCIATION.** Tout Administrateur peut, par écrit, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, adressé au siège social du Réseau, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. La présence d'un Administrateur à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.
- 8.10 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la Majorité simple des Administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des Administrateurs à une autre date et dans un autre lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux Administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le Conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

9 LE COMITÉ DE COORDINATION

- 9.1 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les Administrateurs élisent parmi eux un (1) coordinateur. Les autres membres du comité de coordination seront nommés par le Conseil d'administration. Les Administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des Dirigeants pour représenter le Réseau et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 9.2 **TERME D'OFFICE.** Les membres du comité de coordination demeurent en fonction pour une période d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le Conseil d'administration, la plus tardive des dates étant à retenir sous réserve du droit des Administrateurs de les destituer avant terme.
- 9.3 **COMITÉ DE COORDINATION.** C'est l'organe d'exécution par excellence, l'instrument permanent par lequel le Réseau agit. Il est composé des Dirigeants tels :

- Un Coordinateur;
- Un Chargé de la communication;
- Un Responsable des outils informatiques;
- Un Secrétaire;
- Un Trésorier.

9.3.1 COORDINATEUR. Le coordinateur du Réseau en assume la haute direction, sous le contrôle des Administrateurs. Il donne, lorsque requis par les Administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires du Réseau.

Il est tenu de :

- Assurer le bon fonctionnement du comité, l'application des principes et programmes du Réseau;
- Représenter le Réseau dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet;
- Présider les rencontres ou déléguer cette responsabilité à un autre Membre;
- Présenter au nom du Comité de Coordination les rapports d'activités et un rapport annuel à l'assemblée générale
- Rapporter au Comité de Coordination l'évolution des activités des autres comités;

9.3.2 CHARGÉ À LA COMMUNICATION. Il est chargé de :

- Communiquer aux Membres et au public, des différentes activités du Réseau par les moyens mis à sa disposition;
- Promouvoir les actions du réseau

9.3.3 RESPONSABLE DES OUTILS INFORMATIQUES. Il est responsable de :

- Maintenir le site Web du Réseau;
- Gérer la base de données du Réseau et assurer leur sécurité;
- Soutenir le Réseau dans tout autre projet qui requiert des compétences en informatique.

9.3.4 SECRÉTAIRE. Il est responsable de :

- L'organisation des activités du Réseau;
- Du soutien des commissions dans l'exécution de leurs projets;
- D'assurer la logistique nécessaire au bon déroulement des activités.
- Établir ou de faire établir à cet effet les procès-verbaux du Comité de Coordination et de l'assemblée générale;

- Assurer l'archivage des documents administratifs et procès-verbaux du réseau.

Le Secrétaire est le suppléant du Coordinateur, et il coordonne les activités de partenariats et de développement du Réseau. Il a aussi la garde des documents et registres du Réseau. Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées des Membres. Sauf lorsqu'autrement prévu par les présents Règlements, le Secrétaire doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des Membres.

9.3.5 TRÉSORIER. Il est chargé de :

- Assurer la bonne gestion des fonds du réseau en toute transparence
- Établir ou de faire établir sous sa responsabilité les comptes du Réseau.
- Récolter les recettes (cotisations, dons, subventions, recettes d'activités, etc.)
- Procéder sous le contrôle du Comité de coordination au paiement et à la réception de toute somme.
- Établir un rapport financier des activités du Réseau
- Préparer les états financiers du Réseau
- Établir un rapport annuel sur la situation financière du Réseau qui sera présenté en assemblée générale.

Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes du Réseau par toutes les personnes autorisées à le faire, notamment par les Administrateurs. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

9.4 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout Dirigeant peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au coordinateur et au Conseil d'administration du Réseau avec ou sans motif, par messager, par télécopieur, par courrier recommandé ou par tout autre moyen électronique, y compris par courriel, susceptible d'être lu et imprimé. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le Dirigeant démissionnaire sur ladite lettre de démission. Les Administrateurs peuvent destituer tout Dirigeant du Réseau et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

9.5 RÉMUNÉRATION. Les Dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

- 9.6 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les Administrateurs déterminent les pouvoirs des Dirigeants du Réseau. Les Administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs aux Dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes ou ceux qui requièrent l'approbation des Membres du Réseau. Les Dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les Administrateurs jugent suffisant, le Conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un Dirigeant à tout autre Dirigeant.
- 9.7 **MANDATAIRES.** Les membres du comité de coordination sont considérés comme des mandataires du Réseau. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les présents Règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les présents Règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.
- 9.8 **CONFLITS D'INTÉRÊTS.** Pour éviter tout conflit d'intérêt, tout dirigeant doit déclarer par écrit tout intérêt personnel qu'il pourrait avoir dans un contrat avec le Réseau. Il devra s'abstenir de voter et de participer à toutes délibérations concernant le dit contrat. Si un dirigeant omet de faire une telle déclaration, le Réseau ou un de ses membres peut demander l'annulation du contrat et le remboursement de tous les profits ou gains réalisés grâce à ce contrat.

10 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET AUTRES COMITÉS

- 10.1 **COMPOSITION.** Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres choisis parmi les Membres actifs du Réseau.
- 10.2 **MISE EN PLACE.** L'élection ou la nomination des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement par le Conseil d'administration, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des Membres.
- 10.3 **VACANCES.** Les vacances qui surviennent au sein du comité de mise en candidature, soit pour cause de mort, de démission, de destitution,

soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le Conseil d'administration par résolution.

- 10.4 **FONCTIONS.** Le comité de mise en candidature peut contacter des Membres actifs en vue de leur demander de soumettre leur candidature aux postes d'Administrateurs du Réseau. Le comité de mise en candidature peut proposer tout document dans la forme qu'il estime la plus appropriée pour recueillir les informations pertinentes des candidats aux postes d'Administrateurs.

Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats aux postes d'Administrateurs du Réseau conformément aux dispositions de l'article 10.6 ci-après, et soumet cette liste au Conseil d'administration. Cette liste devra être soumise par le Conseil d'administration au vote des Membres actifs du Réseau lors de l'assemblée annuelle des Membres.

- 10.5 **DATE DE FERMETURE.** Les mises en candidature se terminent au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle des Membres, et les bulletins de présentations doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera considérée après cette date.
- 10.6 **LISTE DE CANDIDATS.** Le comité de mise en candidature dresse une liste de candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides.
- 10.7 **PRÉSENTATION DE LA LISTE.** La liste de candidats est soumise aux Membres actifs lors de l'assemblée annuelle des Membres ou de l'assemblée spéciale des Membres.
- 10.8 **AUTRES COMITÉS.** Outre le comité de mise en candidature, les Administrateurs peuvent constituer des comités permanents et des comités ad hoc au besoin, qui auront les pouvoirs et responsabilités déterminés par le Conseil d'administration. Les personnes nommées ou élues au sein de ces comités ne devront pas nécessairement être Administrateurs ou Membres du Réseau.

11 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Réseau se termine le 31 décembre de chaque année.

12 LES CONTRATS RESSOURCES, DÉPENSES ET AFFAIRES BANCAIRES

12.1 CONTRATS. En l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, titres, obligations, contrats et tout autre document requérant la signature du Réseau peuvent être valablement signés par le coordinateur et le trésorier sous réserve d'un avis préalable transmis aux Administrateurs au moins 5 jours avant toute signature par le coordinateur et le trésorier. Le Conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques deux (2) autres Administrateurs à signer tout document au nom du Réseau.

Nonobstant ce qui précède tout contrat important (contrat susceptible d'engager le Réseau pour 5 000\$ ou plus) doit être approuvé au préalable par le Conseil d'administration.

12.2 RESSOURCES. Les ressources du Réseau proviennent des cotisations et frais d'adhésions des Membres, des recettes de ses activités, des dons subventions, sponsors et legs.

12.3 DÉPENSES. Les dépenses et les biens du Réseau sont gérés avec parcimonie et bonne foi à la satisfaction générale des Membres. L'affectation des ressources se fait en fonction des activités du Réseau en privilégiant autant que possible des actions communes, de solidarité et surtout l'intérêt du Réseau.

12.4 VIREMENTS BANCAIRES ET CHÈQUES. Les virements bancaires ou autres chèques tirés ou faits au nom du Réseau sont signés par le coordinateur ainsi que par le trésorier ou par deux (2) autres Administrateurs autorisés par le Conseil d'administration.

N'importe lequel de ces Dirigeants, ou l'un des deux (2) Administrateurs autorisés par le Conseil d'administration à signer les chèques ou effectuer des virements bancaires au nom du Réseau, a le pouvoir d'accepter des virements ou des chèques faits en faveur du Réseau, pour fins de dépôt au compte du Réseau ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces Dirigeants, ou l'un des deux (2) Administrateurs autorisés par le Conseil d'administration à

signer les chèques ou effectuer des virements bancaires au nom du Réseau, peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque du Réseau et en son nom, tout livre de comptes; tel Dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

12.5 DÉPÔTS. Les fonds du Réseau peuvent être déposés au crédit du Réseau auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur du Canada et désignées à cette fin par les Administrateurs. Les premiers Administrateurs devront adopter une résolution pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom du Réseau auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur du Canada.

13 LES DÉCLARATIONS

Le coordinateur, tout Dirigeant et toute personne autorisée par le coordinateur sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour le Réseau à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom du Réseau sur toute saisie-arrêt dans laquelle le Réseau est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle le Réseau est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur du Réseau, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers et des débiteurs du Réseau, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt du Réseau.

14 MODIFICATION DES LETTRES PATENTES ET DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Les lettres patentes du Réseau et les présents Règlements peuvent être modifiés ou abrogés par voie de résolution adoptée par la majorité des Administrateurs présents à une réunion du Conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des Membres actifs présents lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin.

ADOPTÉS le 13^e jour de juin 2020.

CONFIRMÉS le 24^e jour de août 2020.


PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


COORDINATEUR


SECRÉTAIRE